
THE GAS AND OIL BURNER ACT
(C.C.S.M. c. G30)

Gas and Oil Burner Regulation, amendment

Regulation 102/2022
Registered July 7, 2022

Manitoba Regulation 104/87 R amended
1 The Gas and Oil Burner Regulation, Manitoba Regulation 104/87 R, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definition:

"**CSA B139**" means CSA B139-19, *Installation code for oil-burning equipment*, published by the CSA, as amended or replaced from time to time; (« CSA B139 »)

(b) by replacing the definition "department" with the following:

"**department**" means the Department of Labour, Consumer Protection and Government Services; (« ministère »)

(c) in the definition "fuel oil", by striking out "CSA B139-15, *Installation Code for Oil-Burning Equipment*, as amended from time to time" and substituting "CSA B139";

LOI SUR LES BRÛLEURS À GAZ ET À MAZOUT
(c. G30 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout

Règlement 102/2022
Date d'enregistrement : le 7 juillet 2022

Modification du R.M. 104/87 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les brûleurs à gaz et à mazout, R.M. 104/87 R.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« ACG » et d'« huile pour moteur »;

b) dans la définition de « brûleur à mazout », par substitution, à « CSA B139-F15 intitulé *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* et de ses modifications », de « CSA B139 »;

c) dans la définition de « combustible liquide », par substitution, à « CSA B139-F15 intitulée *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* et de ses modifications », de « CSA B139 »;

(d) in the definition "oil burner", by striking out "CSA B139-15, *Installation Code for Oil-Burning Equipment*, as amended from time to time" and substituting "CSA B139"; and

(e) by repealing the definitions "CGA" and "crank-case oil".

3 Subsections 3(1) and 4(1) are amended by striking out "Labour" and substituting "Labour, Consumer Protection and Government Services".

4 Section 8 is amended by striking out "CSA B139-15, *Installation Code for Oil-Burning Equipment*, as amended from time to time" and substituting "CSA B139".

5(1) Subsection 11(1) is amended

(a) by replacing the section heading with "Recognition of CSA B139 entitled *Installation code for oil-burning equipment*";

(b) by striking out "CSA B139-15, *Installation Code for Oil-Burning Equipment*, as amended from time to time," and substituting "CSA B139"; and

(c) in the French version, by striking out "brûleur au mazout" and substituting "brûleur à mazout".

5(2) Subsection 11(2) of the French version is amended by striking out "brûleur au mazout" and substituting "brûleur à mazout".

d) par adjonction de la définition suivante :

« CSA B139 » Le code CSA B139-F19 intitulé *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* publié par la CSA; la présente définition vise la version la plus récente du code ou de tout code qui le remplace. ("CSA B139")

e) par substitution, à la définition de « ministère », de ce qui suit :

« ministère » Le ministère du Travail, de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux. ("department")

3 Les paragraphes 3(1) et 4(1) sont modifiés par adjonction, après « du Travail », de « , de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux ».

4 L'article 8 est modifié par substitution, à « CSA B139-F15 intitulé *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* et ses modifications », de « CSA B139 ».

5(1) Le paragraphe 11(1) est modifié par substitution :

a) dans le titre, à « CSA B139-F15 », de « CSA B139 »;

b) dans le texte, à « CSA B139-F15 intitulé *Code d'installation des appareils de combustion au mazout* et ses modifications », de « CSA B139 »;

c) dans le texte de la version française, à « brûleur au mazout », de « brûleur à mazout ».

5(2) Le paragraphe 11(2) de la version française est modifié par substitution, à « brûleur au mazout », de « brûleur à mazout ».

5(3) The following is added after section 11:

Recognition of amendments and new editions

11.1(1) The adoption of CSA B139 under subsection 11(1) is deemed to be an adoption of any prior or subsequent amendment to that edition of the code made by the CSA.

11.1(2) If the CSA publishes a new edition of the code, the new edition is deemed to have been adopted one year after the day it was first published.

11.1(3) On or before the date the new edition is adopted under subsection (2), the minister must publish a notice of the adoption on a government website and distribute and publish it in any other manner that the minister considers advisable.

6(1) Subsection 12(1) is amended by replacing the definition "code" with the following:

"code" means the following standards published by the CSA, as amended or replaced from time to time:

- (a) CSA B149.1-20, *Natural gas and propane installation code*,
- (b) CSA B149.2-20, *Propane storage and handling code*,
- (c) CSA B149.3-20, *Code for the field approval of fuel-burning appliances and equipment*; (« code »)

6(2) Subsections 12(2) and (3) are repealed.

7 The following is added after section 12:

Recognition of code

12.1(1) The code is adopted by reference.

5(3) Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :

Adoption des modifications antérieures et subséquentes

11.1(1) L'adoption du code CSA B139 prévue au paragraphe 11(1) est réputée comprendre l'adoption des modifications antérieures et subséquentes qui sont adoptées à son édition par la CSA.

11.1(2) Lorsque la CSA publie une nouvelle édition du code, celle-ci est réputée avoir été adoptée un an suivant la date de sa première publication.

11.1(3) Au plus tard à la date d'adoption de la nouvelle édition visée au paragraphe (2), le ministre publie un avis annonçant l'adoption sur un site Web du gouvernement et il communique et publie également l'avis de toute autre façon qu'il juge indiquée.

6(1) La définition de « code » figurant au paragraphe 12(1) est remplacée par ce qui suit :

« code » S'entend de la version la plus récente de l'ensemble des codes qui suivent ou des codes qui les remplacent publiés par la CSA :

- a) le code CSA B149.1-F20 intitulé *Code d'installation du gaz naturel et du propane*;
- b) le code CSA B149.2-F20 intitulé *Code sur le stockage et la manipulation du propane*;
- c) le code CSA B149.3-F20 *Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages*. ("code")

6(2) Les paragraphes 12(2) et (3) sont abrogés.

7 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

Adoption du code

12.1(1) Le code est adopté par renvoi.

12.1(2) The adoption of the code is deemed to be an adoption of any prior or subsequent amendment to that edition of the code made by the CSA.

12.1(3) If the CSA publishes a new edition of the code, the new edition is deemed to have been adopted one year after the day it was first published.

12.1(4) On or before the date the new edition is adopted under subsection (3), the minister must publish a notice of the adoption on a government website and distribute and publish it in any other manner that the minister considers advisable.

8 **Clause 16(2)(b) of the French version is amended by striking out "division du métier" and substituting "sous-catégorie du métier".**

9 **Section 17 is repealed.**

Coming into force

10 **This regulation comes into force on September 1, 2022.**

12.1(2) L'adoption du code est réputée comprendre l'adoption des modifications antérieures et subséquentes qui sont apportées à son édition par la CSA.

12.1(3) Lorsque la CSA publie une nouvelle édition du code, celle-ci est réputée avoir été adoptée un an suivant la date de sa première publication.

12.1(4) Au plus tard à la date d'adoption de la nouvelle édition visée au paragraphe (3), le ministre publie un avis annonçant son adoption sur un site Web du gouvernement et il communique et publie également l'avis de toute autre façon qu'il juge indiquée.

8 **L'alinéa 16(2)b) de la version française est modifié par substitution, à « division du métier », de « sous-catégorie du métier ».**

9 **L'article 17 est abrogé.**

Entrée en vigueur

10 **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.**